|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/98 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.7.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de propositions d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumises par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 116e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2 tel que reproduit à l’annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

Complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.6 (dispositions transitoires),* libellé comme suit :

« 11.6 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la commercialisation d’un type de composant ne satisfaisant pas aux prescriptions de la série 02 d’amendements au présent Règlement, sauf si ledit composant est conçu comme un élément de remplacement devant être monté sur des véhicules en service. ».

*Annexe 3*

*Paragraphe 3,* lire :

« 3. Soupape de surpression (soupape de décharge) et composants reliant la soupape de surpression à la phase gazeuse à l’intérieur du réservoir de GPL. ».

*Paragraphe 3.6,* lire (y compris l’ajout d’un appel de la note existante\*\*) :

« 3.6 Méthodes d’essai applicables :

|  |  |
| --- | --- |
| Surpression | Annexe 15, par. 4 |
| ... |  |
| Cycle thermique | Annexe 15, par. 16\*\* |
| Essai sur un matériau non métallique à l’intérieur d’un réservoir | Annexe 15, par. 18\*\*. ». |

*Paragraphe 7,* lire :

« 7. Prescriptions relatives à l’homologation du dispositif de décompression (fusible) et des composants reliant le dispositif de décompression à la phase gazeuse à l’intérieur du réservoir de GPL. ».

*Paragraphe 7.6,* lire (y compris l’ajout d’un appel de la note existante\*\*) :

« 7.6 Procédures d’essai à appliquer :

|  |  |
| --- | --- |
| Surpression | Annexe 15, par. 4 |
| ... |  |
| Cycle thermique | Annexe 15, par. 16\*\* |
| Essai sur un matériau non métallique à l’intérieur d’un réservoir | Annexe 15, par. 18\*\*. ». |

*Annexe 15, ajouter les nouveaux paragraphes 18 à 18.3.2*, libellés comme suit :

« 18. Essai sur un matériau non métallique à l’intérieur d’un réservoir

Tous les composants raccordant la soupape de surpression et/ou le dispositif de surpression à la phase gazeuse du réservoir de GPL doivent être éprouvés conformément à la procédure suivante.

Les essais seront effectués sur deux échantillons, “a” et “b” :

L’échantillon “a” est vieilli conformément au paragraphe 18.1.1 ou 18.1.2 ;

L’échantillon vieilli “a” doit subir l’essai de vibration conformément au paragraphe 18.2 ;

L’échantillon vierge “b” est utilisé comme référence pour l’essai de débit conformément au paragraphe 18.3.

18.1 Essais de vieillissement sur l’échantillon “a”

18.1.1 Procédure de vieillissement 1 (composant démonté)

18.1.1.1 Démonter, selon les instructions du fabricant, tous les matériaux non métalliques du composant en contact avec le GPL liquide.

18.1.1.2 Vieillir les matériaux non métalliques en utilisant la description d’essai du paragraphe 11.1 de l’annexe 15.

18.1.1.3 Vérifier la conformité avec le paragraphe 11.2 de l’annexe 15.

18.1.1.4 Remonter les matériaux non métalliques vieillis sur le composant en suivant les instructions du fabricant.

18.1.2 Procédure de vieillissement 2 (composant entier)

18.1.2.1 Exposer le composant entier au n-pentane conformément au paragraphe 11.1 de l’annexe 15.

18.1.2.2 Vérifier la conformité avec le paragraphe 11.2 de l’annexe 15.

18.2 Essai de vibration sur un échantillon vieilli “a”

18.2.1 Effectuer sur l’échantillon vieilli l’essai de vibration décrit au paragraphe 10.5 de l’annexe 15, procédure A ou B. L’échantillon doit satisfaire aux prescriptions d’essai énoncées au paragraphe 10.5 de l’annexe 15, procédure A ou B.

18.3 Essai de débit avec un réservoir fictif pour comparer l’échantillon “a” et l’échantillon de référence “b”.

18.3.1 Effectuer pour les deux échantillons l’essai de débit conformément au paragraphe 6.15.8.3 du présent Règlement.

18.3.2 Prescriptions :

Les échantillons “a” et “b” vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe 6.15.8.3 du présent Règlement.

Le matériau non métallique des échantillons “a” et “b” ne doit présenter aucune fissure ou déformation ni aucun dommage visuel. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)